

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA « Rouillac 3 »

51 Rue Pierre Loti
16170 Rouillac

Références : 2023 781 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0100032491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement OCEALIA « Rouillac 3 » implanté Route de Genac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

Les installations observées lors de la visite terrain sont : les extérieurs, la clôture, le local administratif (bungalow en extérieur) et la tour de manutention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA « Rouillac 3 »
- Route de Genac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100032491
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac, 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbreteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel),
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville),
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le site objet du présent rapport est Rouillac 3. Il est apparaît soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 (stockage de céréales en vrac) et 2260-2 (séchage), et à déclaration pour la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 ^{er}	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Accès site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constats.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 ¹ , article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, l'exploitant indique que le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 2260-2. Bien que le rapport de contrôle périodique de conformité à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 mentionne l'existence d'une déclaration en date du 13/06/2002, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Il a toutefois déclaré les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le stockage de céréales en silo vertical pour une quantité approximative de 1 200 t soit 1 578 m³ (poids spécifique de référence choisi = 76 kg/hl) → volume total de stockage inférieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité non soumise au titre de la rubrique 2160-2 ;- le stockage de céréales en silo plat pour une quantité approximative de 8 000 t soit 10 526 m³ (poids spécifique de référence choisi = 76 kg/hl) → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-1. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des silos mais, par manque de temps, n'a pu visiter l'ensemble des installations et n'a donc pu vérifier la capacité de stockage du site et les caractéristiques du séchoir. L'exploitant doit donc transmettre à l'inspection le récépissé de déclaration ainsi qu'un descriptif détaillé des capacités de stockage du site. Le cas échéant, il indique également le détail des autres activités du site qui relève de la réglementation ICPE, qu'elles soient soumises ou non (stockage de carburant, stockage de GPL, distribution de GPL).
SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- un état détaillé des capacités de stockage du site (nombre de cellules, volume maximal, boisseaux, ...) ; un plan peut-être joint pour illustrer l'implantation de ces stockages ;- un état des éventuelles autres activités du site (séchage, stockage de carburant, stockage de GPL, distribution de GPL) ;- le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Dans la cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site (changement d'exploitant, modifications d'installation, etc.), l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

1 Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : D'après le tableau de recensement des sites par département transmis par courriel du 04/08/2023, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 2260-2. Concernant le contrôle périodique au titre de la rubrique 2160, ce dernier a été réalisé le 07/11/2018 et son contrôle complémentaire le 23/06/2022 (rapport n° 2022.170). Il doit donc être renouvelé au plus tard le 07/11/2023. Par courrier daté du 19/07/2022, l'organisme en charge du contrôle a porté à la connaissance de l'inspection que 3 non-conformités majeures persistaient à l'issue du contrôle complémentaire du 23/06/2022 portant sur les points suivants : - absence de colonne sèche, - absence de signalétique atex , - absence de relevés de température. Par courrier du 05/10/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant les actions correctives mises en place pour lever ces écarts et, dans le cas d'actions non encore soldées, un plan d'action avec échéancier de réalisation. Par courrier daté du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que : - les colonnes sèches manquantes avaient été commandées et devaient être installées au plus tard le 30/11/2022. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que la tour de manutention est dotée d'une colonne sèche qui dessert l'ensemble de la tour. - les signalétiques ATEX (autocollants) devaient être réapposées sur les équipements concernés (élévateurs, dépoussiéreurs, boisseaux fermés, tuyaux de déchets) au plus tard le 30/10/2022, - le site n'étant pas doté de sondes fixes, les relevés de température se font à l'aide d'un pistolet de thermométrie et l'enregistrement dans un registre mis à la disposition de chaque stockeur. L'absence de registre le jour du contrôle complémentaire réalisé par l'organisme le 23/06/2022 était due à un non-respect de la procédure par la personne en charge de l'exploitation des silos, un rappel à l'ordre a été adressé au responsable de site au plus tard le 30/10/2022. L'inspection, ne disposant pas des éléments relatifs à ce contrôle périodique initial et complémentaire le jour de l'inspection (consulté postérieurement dans le fond de dossier de l'inspection des installations classées), n'a pas vérifié ces 2 derniers points lors de la visite terrain. L'exploitant doit donc apporter un justificatif de leur bonne réalisation, et, le cas échéant, de la contre-visite mandatée auprès de l'organisme pour lever définitivement ces 3 points. Par ailleurs le

contrôle périodique quinquennal doit être renouvelé au plus tard le 07/11/2023.

Concernant le contrôle périodique au titre de la rubrique 2260-2, l'inspection ne dispose d'aucune information. L'exploitant doit justifier de la bonne réalisation de ce contrôle depuis moins de 5 ans.

Les contrôles périodiques des installations déclarées ont pour objectif d'informer un exploitant sur l'état de conformité de son site vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable, il en est donc le premier bénéficiaire.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet le rapport de la contre-visite réalisée suite au contrôle complémentaire du 23/06/2022 au titre de la rubrique 2160 et le rapport du dernier contrôle périodique quinquennal, puisque le dernier rapport date du 07/11/2018 et doit donc être renouvelé au plus tard le 07/11/2023 ; dans les cas où ce contrôle périodique quinquennal relève des non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions permettant de lever ces écarts en indiquant les délais de réalisation ;
- transmet le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2260-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

En dehors du responsable des 3 dépôts situés sur la commune de Rouillac, seule une personne est amenée à intervenir sur ce silo : l'agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »).

Désignation

L'agent de collecte appro n'est pas nommément désigné pour assurer la surveillance de l'exploitation des silos.

Sensibilisation au risque silo

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières (IEP).

L'agent de collecte appro a indiqué avoir été sensibilisé à ce risque via une formation dispensée par la Coopérative Agricole en date du 06/10/23. Un justificatif doit être transmis.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,
- transmet un justificatif de la formation suivie par l'agent de collecte appro aux risques incendie,

explosion et poussières (IEP) et indique si d'autres formations liées aux risques particuliers liés à son activité et aux questions de sécurité ont été suivies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<p>Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'une bande transporteuse. Il a été construit en 2001 et d'après l'exploitant la bande a fait l'objet d'un remplacement post-2007. L'exploitant n'a pas été en mesure sur place de justifier du caractère anti-propagateur de la flamme des bandes.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant justifie du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse qu'il exploite, en transmettant les certificats de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme ou bien la référence à une norme associée (pour les bandes existantes avant 2004 normes NF EN 20-340 ou ISO 340 – pour les bandes remplacées après 2004 les normes NF EN 47107 ou NF EN 12881-1 et -2).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §4.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est pas équipé de points d'eau de type bâches à eau, les moyens en eau sont assurés par les poteaux incendie environnants. L'exploitant n'a pas été en mesure sur place d'indiquer le nombre et l'implantation du(des) poteau(x) et de justifier que ces derniers disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures.

Point n° 2 : colonne sèche

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la tour de manutention est dotée d'une colonne sèche qui dessert l'ensemble de la tour.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé d'extincteurs. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité de ces derniers : l'extincteur n° 130 situé dans au rez-de-chaussée de la tour de manutention disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant d'un contrôle annuel inférieur à

un an (dernier réalisé en septembre 2023). Toutefois, l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport de contrôle de l'organisme compétent permettant de vérifier que tous les extincteurs du site ont bien été contrôlés il y a moins d'un an.

SUITES ATTENDUES :

Point n° 1 : L'exploitant indique le(es) poteau(x) incendie valorisés comme moyens en eau du site en cas d'incendie et justifie que ces derniers disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures.

Point n° 3 : L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs daté de moins d'un an. Si ce dernier fait état d'équipements non-conformes, il justifie les actions correctives mises en place pour lever ces non-conformités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Empoussièrment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrment

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a procédé à l'observation de la tour de manutention (uniquement). Elle n'a pas relevé un niveau d'empoussièrment présentant un risque pour les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I §3.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.). Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Constats : Le site est partiellement clôturé et il n'existe pas de dispositif de contrôle ou limitation d'accès. SUITE ATTENDUE : L'exploitant met en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation. Il s'assure que toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois